



23 mars 2012

Raffinerie Tamoil de Collombey

Le DTEE fixe les conditions de redémarrage de la raffinerie après les arrêts de septembre 2012 et de mai-juin 2013

(IVS).- Constatant les retards accumulés dans l'exécution des assainissements exigés et vu que diverses mesures doivent être mises en œuvre lors d'un arrêt des installations, le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) a fixé dans une décision les exigences à remplir impérativement par Tamoil SA. Si ces exigences ne sont pas remplies, le redémarrage des installations sera interdit après les arrêts planifiés respectivement en septembre 2012 et en mai-juin 2013.

Tamoil SA n'a pas réalisé dans les délais impartis ou seulement de manière incomplète les exigences de la décision d'assainissement du DTEE du 26 janvier 2009 en matière de protection de l'air et de celle du 13 mai 2009 en matière de protection des eaux.

Le 2 décembre 2011, le DTEE a envoyé à Tamoil SA une sommation avant ordre d'arrêt des installations pour non-respect des différents délais impartis dans les décisions en matière de protection de l'air et de protection des eaux. Par courrier du 22 décembre 2011, Tamoil SA s'est déterminée sur la sommation et s'est engagée à réaliser divers assainissements durant les arrêts planifiés de septembre 2012 et mai-juin 2013. En vertu du principe de proportionnalité, le DTEE renonce à ordonner un arrêt supplémentaire des installations mais fixe, dans sa décision, les conditions de redémarrage après les arrêts des installations planifiés par Tamoil SA.

Avant de redémarrer ses installations après l'arrêt de septembre 2012, la raffinerie devra en particulier :

- 1) avoir mis en place les mesures techniques et d'exploitation propres à éviter tout dépassement des normes pour les oxydes d'azote sur la turbine à gaz ;
- 2) avoir mis en service le réseau d'amine modifié et les autres mesures nécessaires pour récupérer le soufre et respecter les normes en matière de dioxyde de soufre ;
- 3) avoir mis en œuvre les mesures nécessaires pour respecter les normes en matière de poussières sur le craqueur catalytique et les autres installations de raffinage ;
- 4) avoir terminé l'inspection du réseau principal de canalisations d'eaux usées,
- 5) avoir inspecté et étanchéifié la fosse des huiles ;
- 6) avoir réhabilité et étanchéifié les étapes de séparation physique de sa STEP ;



- 7) avoir mis en œuvre les mesures techniques permettant de prévenir toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou de boues depuis les bassins de la STEP ;
- 8) avoir mis en service une unité de stockage additionnel des boues du traitement des eaux ;
- 9) avoir mis en service une unité de stockage d'urgence pour les eaux en utilisant un réservoir existant de la Raffinerie et
- 10) avoir mis à disposition un bassin tampon permettant le stockage temporaire des eaux polluées avant retraitement.

Avant de redémarrer ses installations après l'arrêt de mai-juin 2013, la raffinerie devra en outre

- I) avoir démontré que le respect des normes en matière de protection de l'air est garanti ;
- II) avoir étanchéifié l'ensemble des canalisations du réseau principal d'eaux usées ainsi que les installations de la STEP ;
- III) avoir complètement réhabilité son système de traitement des eaux usées ;
- IV) avoir mis en service son système d'évacuation et de traitement des eaux claires et
- V) avoir mis en service le système de contrôle et d'évacuation des eaux usées et des barrières de détection des gaz volatils sur les bassins de rétention.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, Tamoil SA a l'interdiction de redémarrer ses installations après les arrêts de septembre 2012, respectivement de mai-juin 2013.

Note aux rédactions

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser au conseiller d'Etat Jacques Melly (027 606 33 00)